

Conseil des droits de l'homme – ONU
Procédures spéciales
Communication – Demande d'appel urgent

À l'attention de Madame la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

URGENT – Manifestations des 24 octobre 2026 et jours suivants

I. Informations concernant l'auteur de la communication et les victimes présumées

Personne physique ☐ Groupement de personnes physiques ☒ ONG ☒

Association BonSens.org

Association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local,
Inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg,
10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM (France)
Représentée par son président en exercice, M. Xavier AZALBERT : [REDACTED]
Site internet : <https://bonsens.info/>

Les victimes présumées sont l'association BonSens.org, ses membres, ainsi que les citoyens et collectifs non syndiqués qu'elle accompagne et qui entendent manifester pacifiquement. L'association agit en son nom propre et dans l'intérêt de ces personnes, et consent à ce que son identité soit communiquée à l'État concerné.

Et désigne à toutes fins utiles comme avocat : **Maître Diane PROTAT**, avocat au Barreau de Paris, A.A.R.P.I. PROTAT, 90 boulevard Flandrin – 75116 PARIS – [REDACTED]
[REDACTED]

II. Informations sur l'État concerné

L'État concerné est **la France**.

Les autorités publiques responsables de la violation alléguée sont :

- le Président de la République française, Monsieur Emmanuel MACRON, auteur de la décision contestée ;
- le Premier ministre, Sébastien LECORNU, titulaire du pouvoir réglementaire et de la police administrative générale au niveau national ;
- le ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ, chargé de transmettre la doctrine aux préfets ;

III. Caractère urgent de la communication

La présente communication est **urgente**. La décision contestée s'applique dès le **samedi 24 octobre 2026**, date à laquelle de nombreuses manifestations sont prévues sur l'ensemble du territoire français, et elle est annoncée pour les jours suivants.

Sans intervention rapide de la Rapporteuse spéciale auprès des autorités françaises, l'ensemble des citoyens et collectifs non syndiqués seront privés de leur droit de réunion pacifique, sans examen individuel des risques, avant que tout recours interne puisse aboutir.

IV. Faits

Le **22 octobre 2026**, à l'issue d'un conseil de sécurité consacré aux violences survenues en marge de la mobilisation du 17 octobre, le Président de la République française a annoncé publiquement une nouvelle doctrine applicable aux manifestations du 24 octobre et des jours suivants. Il a déclaré :

« Les gens qui veulent continuer à manifester, quand ce sont des organisations syndicales, les préfets proposeront des tracés alternatifs. Quand ce ne sont pas des organisations syndicales, partout où on le peut, on interdira. »

Pièce 1 – Articles de presse relatant les déclarations du 22 octobre 2026

Cette déclaration fixe aux préfets, autorités de police compétentes, une ligne de conduite générale : les cortèges syndicaux peuvent être maintenus, éventuellement sur un parcours modifié, tandis que les rassemblements de citoyens, d'associations ou de collectifs non syndiqués doivent être interdits par principe.

Elle a été suivie d'effet dans les heures qui ont suivi. Plusieurs préfectures, notamment à Marseille et à Lyon, ont pris des arrêtés interdisant les manifestations prévues le 24 octobre¹.

Le 22 octobre 2026 au soir, l'Association de défense des libertés constitutionnelles (Adelico) et le Syndicat de la magistrature ont saisi le juge des référés du Conseil d'État d'une requête en référé-liberté tendant à la suspension de cette décision, enregistrée sous le n° 520734². L'association BonSens.org est intervenue volontairement au soutien de cette requête par un mémoire du 23 octobre 2026, **enregistré le jour même par le Conseil d'État**. À la date de la présente communication, l'audience n'a pas encore eu lieu et aucune ordonnance n'a été rendue.

Pièce 2 – Mémoire en intervention volontaire de l'association BonSens.org (Conseil d'État, n° 520734) et accusé d'enregistrement du 23 octobre 2026

Contexte. Ce n'est pas la première fois que BonSens.org défend le droit de manifester. En mars 2023, après l'adoption de la réforme des retraites par le recours à l'article 49.3, de nombreuses manifestations spontanées avaient été durement réprimées. BonSens.org avait alors déclaré une

¹ <https://madeinmarseille.net/a-la-une-marseille/213309-marseille-interdiction-de-manifester-et-couvre-feu-pour-les-majeurs-samedi-24-octobre/> - https://actu.fr/hauts-de-france/lille_59350/le-prefet-interdit-toutes-les-manifestations-dans-le-centre-ville-de-lille-samedi-24-octobre_64963918.html

² https://www.bfmtv.com/police-justice/un-recours-depose-devant-le-conseil-d-etat-apres-les-declarations-d-emmanuel-macron-sur-l-interdiction-de-manifestations-non-syndicales_AV-202610220978.html

manifestation pacifique sur le thème « Résistance pacifique à l'oppression », dont le préfet de police de Paris avait interdit l'itinéraire. L'association avait saisi le juge administratif, puis le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour dénoncer les atteintes portées en France au droit de manifester.

Pièce 3 – Ordonnance du tribunal administratif de Paris du 27 mars 2023

Les personnes que soutient l'association, notamment des collectifs de citoyens se rassemblent pour l'essentiel hors de tout cadre syndical. Elles sont donc directement visées par la mesure.

V. Nature des violations alléguées

1. Violation du droit de réunion pacifique (article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

L'article 21 du Pacte reconnaît à toute personne le droit de réunion pacifique. Les restrictions doivent être prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public ou à la protection des droits d'autrui.

Dans son Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, le Comité des droits de l'homme rappelle notamment que :

- les restrictions doivent reposer sur une évaluation individualisée de chaque réunion, et les interdictions générales sont présumées disproportionnées ;
- l'interdiction d'une réunion n'est qu'une mesure de dernier recours ;
- les actes de violence isolés commis par certains participants ou en marge d'autres rassemblements ne sauraient justifier l'interdiction de réunions pacifiques ;
- un régime de notification ne doit pas se transformer en régime d'autorisation.

En prescrivant aux préfets d'interdire « partout où on le peut » toute manifestation non syndicale, au seul motif de violences survenues lors d'une précédente mobilisation, la décision du 22 octobre 2026 instaure une interdiction générale et préventive, sans aucune appréciation des risques propres à chaque rassemblement.

2. Discrimination dans l'exercice du droit de réunion (articles 2 § 1 et 26 du Pacte)

Le droit de réunion pacifique appartient à chacun, sans distinction fondée notamment sur l'opinion politique ou « toute autre situation ». En réservant l'exercice de ce droit aux seules organisations syndicales, la décision traite différemment des personnes placées dans une situation identique au regard de l'objectif d'ordre public poursuivi. Aucun élément ne permet de présumer qu'un cortège syndical serait moins exposé aux violences qu'un rassemblement de citoyens, d'agriculteurs ou d'associations.

3. Atteinte aux libertés d'expression et d'association (articles 19 et 22 du Pacte)

Les citoyens et associations non syndiqués sont privés du principal moyen d'expression collective de leurs opinions. La mesure exerce en outre un effet dissuasif sur l'ensemble des organisateurs non syndicaux, sur tout le territoire, avant même toute décision locale.

4. Absence de base légale et autorité incompétente

En droit français, l'interdiction d'une manifestation relève du préfet ou du maire, au cas par cas, en cas de menace pour l'ordre public (articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure). **Aucun texte n'habilite le Président de la République à fixer une doctrine générale d'interdiction. La restriction n'est donc pas « prévue par la loi » au sens de l'article 21 du Pacte.**

VI. Recours internes

La procédure des procédures spéciales n'exige pas l'épuisement préalable des voies de recours internes. À titre d'information :

- une requête en référé-liberté est pendante devant le Conseil d'État (n° 520734), à laquelle l'association BonSens.org s'est associée par une intervention volontaire enregistrée le 23 octobre 2026. Aucune décision n'est intervenue à ce jour : l'association informera la Rapporteuse spéciale de l'issue de cette procédure dès que l'ordonnance sera rendue ;
- l'expérience de mars 2023 montre que le juge des référés peut refuser de statuer lorsqu'il ne peut se prononcer avant la date de la manifestation, ce qui prive les intéressés de tout recours effectif dans l'urgence.

VII. Mesures sollicitées de la Rapporteuse spéciale

L'association BonSens.org demande respectueusement à la Rapporteuse spéciale :

- d'adresser d'urgence une communication (appel urgent) au Gouvernement français, avant le 24 octobre 2026 si possible ;
- de rappeler à la France ses obligations au titre des articles 2, 19, 21, 22 et 26 du Pacte, telles qu'interprétées par l'Observation générale n° 37 ;
- de demander aux autorités françaises de renoncer à toute doctrine générale d'interdiction des manifestations non syndicales et de garantir un examen individualisé de chaque rassemblement déclaré ;
- de demander au Gouvernement français de préciser la base légale de la décision du 22 octobre 2026 et les instructions transmises aux préfets ;
- le cas échéant, de rendre publique sa préoccupation par un communiqué de presse.

VIII. Communication à d'autres organes de défense des droits de l'homme

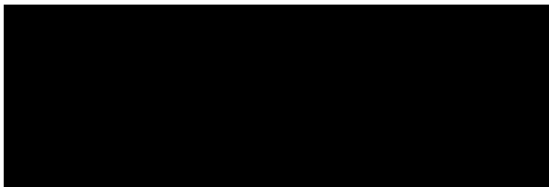
Les faits présentés ici n'ont été soumis à aucune autre procédure des Nations Unies ou procédure régionale. L'association BonSens.org avait déposé le 28 mars 2023 une plainte auprès du Conseil des droits de l'homme (procédure de plainte, résolution 5/1) portant sur des faits distincts, relatifs aux manifestations de mars 2023.

IX. Confidentialité

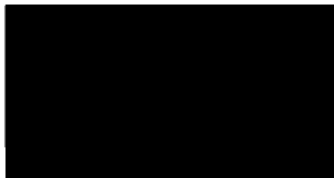
Demande de confidentialité : **Non**. L'association accepte que son identité et les informations contenues dans la présente communication soient transmises à l'État concerné.

Date : 23 octobre 2026

Pour l'association BonSens.org, son président, Xavier Azalbert



Maître Diane PROTAT



Pièces justificatives

Pièce 1 – Articles de presse relatant les déclarations du Président de la République du 22 octobre 2026

Pièce 2 – Mémoire en intervention volontaire de l'association BonSens.org (Conseil d'État, n° 520734) et accusé d'enregistrement du 23 octobre 2026

Pièce 3 – Ordonnance du tribunal administratif de Paris du 27 mars 2023

Pièce 4 – Statuts de l'association BonSens.org